

Québec, le 26 mars 2003

À l'attention des médecins spécialistes

**Modification n° 32 à l'Accord-cadre**  
Rémunération mixte

L'Annexe 38 est modifiée en remplaçant l'article 2.4 par le suivant :

« 2.4 Le montant du *per diem* est de 616 \$. Le montant du demi *per diem* est de 308 \$. »

La date de prise d'effet est le **1<sup>er</sup> avril 2003**.

Source : Direction des services à la clientèle des professionnels  
Comm. 136/2003-03-26 (DNST)